

Message

concernant l'approbation de divers accords économiques internationaux

du 19 mai 1993

Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

En vertu de l'article 10, 2e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), le Conseil fédéral présente dans les six mois à l'Assemblée fédérale un rapport concernant les accords qu'il applique à titre provisoire. C'est sur cette base que nous vous soumettons un message concernant l'approbation des accords économiques internationaux suivants :

- Accord de libre-échange du 21 décembre 1992 entre la Confédération suisse et la République d'Estonie, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993 (chiffre 1 et annexe 1);
- Accord de libre-échange du 22 décembre 1992 entre la Confédération suisse et la République de Lettonie, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993 (chiffre 1 et annexe 1);
- Accord de libre-échange du 24 novembre 1992 entre la Confédération suisse et la République de Lituanie, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993 (chiffre 1 et annexe 1);

- Accord du 10 décembre 1992 entre les Etats de l'AELE et la Roumanie avec Protocole d'entente du 10 décembre 1992 et Arrangement du 12 mars 1993 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Roumanie concernant le commerce des produits agricoles; ces accords sont appliqués provisoirement par la Suisse depuis le 1er mai 1993 (chiffre 2 et annexe 2);
- Accord international sur le sucre de 1992 du 20 mars 1992, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 20 janvier 1993 (chiffre 3 et annexe 3);
- Protocole du 9 décembre 1992 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er janvier 1993 (chiffre 4 et annexe 4).

Nous vous proposons d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs à ces accords ainsi que leurs appendices (annexes 1 à 4).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

19 mai 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Ogi

Le chancelier de la Confédération: Couchepin

Condensé

Les trois accords bilatéraux de libre-échange conclus entre la Suisse et les républiques baltes d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie ont pour objectif de promouvoir les relations économiques réciproques. Ils répondent aux efforts que déploient les pays baltes pour développer progressivement leurs relations commerciales avec l'Europe occidentale. Les accords couvrent les produits industriels, les produits agricoles transformés ainsi que les poissons et autres produits de la mer. Aucun accord concret n'a été conclu dans le domaine agricole. Grâce à ces accords, les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent frappant les produits concernés seront totalement supprimés de part et d'autre, donc symétriquement. Les pays nordiques de l'AELE ayant insisté pour négocier des solutions bilatérales de libre-échange, la Suisse s'est vue contrainte d'emprunter la voie bilatérale, tout en espérant voir adopter ultérieurement une réglementation unique dans le cadre de l'AELE. Les accords sont appliqués provisoirement depuis le 1er avril 1993.

L'Accord signé entre les Etats de l'AELE et la Roumanie doit contribuer à favoriser la transition de ce pays vers une économie de marché. On a également pris en compte l'approche suivie parallèlement par la Communauté européenne dans ses relations avec les pays de l'Europe centrale et orientale. L'Accord couvre les produits industriels, les produits agricoles transformés ainsi que les poissons et autres produits de la mer. Il est de type asymétrique: les Etats de l'AELE accordent à la Roumanie d'importantes concessions dès l'entrée en vigueur de l'Accord, alors que les concessions que fait cette dernière aux pays de l'AELE s'étaleront par étapes sur une période de dix ans. Outre les prescriptions sur l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives, l'Accord contient des dispositions sur la concurrence, l'élimination des obstacles techniques au commerce, les marchés publics, la protection de la propriété intellectuelle, les services et les investissements. Le secteur agricole fait l'objet d'un Arrangement bilatéral entre la Suisse et la Roumanie. Les concessions octroyées à la

Roumanie se limitent à des diminutions ou à des suppressions de droits de douane à l'importation. La Suisse applique provisoirement tant l'Accord de libre-échange que l'Arrangement bilatéral depuis le 1er mai 1993.

L'Accord international de 1987 sur le sucre, dont la Suisse est membre depuis 1990, est remplacé par l'Accord de 1992 qui vous est soumis. Les objectifs n'ont pas changé: il s'agit toujours de promouvoir l'industrie sucrière, en particulier dans les pays en développement, et d'améliorer la transparence du marché en publiant des statistiques sur la production et le commerce du sucre ainsi que des analyses du marché mondial. Pas plus que celui qui l'a précédé, le nouvel Accord ne prévoit de mesures de régulation du marché. La participation de la Suisse obéit à des motifs de politique commerciale et de politique du développement; elle exprime sa volonté de collaborer à une solution aux problèmes auxquels est confrontée l'économie sucrière.

L'Arrangement multilatéral relatif au commerce des textiles négocié en 1973 dans le cadre du GATT ainsi que ses protocoles de 1986 et 1989 ont été prorogés d'une année, soit jusqu'à la fin de 1993, par le biais du Protocole du 9 décembre 1992. Cette prorogation était nécessaire, puisque les négociations du cycle d'Uruguay n'ont pas encore abouti et que, par conséquent, l'Accord sur les textiles figurant dans le projet d'Acte final n'a pas pu entrer en vigueur. La prorogation de l'Accord garantit une certaine stabilité du commerce international des textiles et de l'habillement. En tant que membre de cet Accord, la Suisse n'a toutefois jamais fait usage des possibilités qui lui sont octroyées de limiter les importations.

Par le présent message, nous soumettons à l'approbation de l'Assemblée fédérale les accords mentionnés.

Arrêté fédéral sur l'Accord international de 1992 sur le sucre

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'Accord international de 1992 sur le sucre, ouvert à la signature le 1^{er} mai à New York et entré en vigueur le 20 janvier 1993, est approuvé (appendice à l'annexe 3).

² Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer à l'Accord.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

35974

¹⁾ FF 1993 II 349

Accord international de 1992 sur le sucre

Fait à Genève, le 20 mars 1992

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 20 janvier 1993

Chapitre premier

Objectifs

Article premier Objectifs

Les objectifs de l'Accord international de 1992 sur le sucre (ci-après dénommé "le présent Accord") sont, à la lumière des termes de la résolution 93 (IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement:

- a) D'accroître la coopération internationale concernant les questions qui ont directement ou indirectement trait au sucre dans le monde;
- b) De fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur le sucre et sur les moyens d'améliorer l'économie mondiale du sucre;
- c) De faciliter le commerce du sucre par la collecte et la diffusion de renseignements sur le marché mondial du sucre et sur d'autres édulcorants;
- d) D'encourager l'augmentation de la demande de sucre, en particulier pour des utilisations nouvelles.

Chapitre II

Définitions

Article 2 Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme "Organisation" désigne l'Organisation internationale du sucre visée à l'article 3;
2. Le terme "Conseil" désigne le Conseil international du sucre visé au paragraphe 3 de l'article 3;
3. Le terme "Membre" désigne une Partie au présent Accord;
4. Par "vote spécial", il convient d'entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par les deux tiers au moins des Membres présents et votants;
5. Par "vote à la majorité simple", il convient d'entendre un vote requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins des Membres présents et votants;
6. Par "année", il faut entendre l'année civile;
7. Le terme "sucre" désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes autres formes de sucre liquide, mais non les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives;
8. L'expression "entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément aux dispositions de l'article 40;
9. L'expression "marché libre" désigne le total des importations nettes du marché mondial, à l'exception de celles qui résultent de l'application d'arrangements spéciaux tels que ceux qui sont définis au chapitre IX de l'Accord international de 1977 sur le sucre;

10. L'expression "marché mondial" désigne le marché international du sucre et englobe à la fois le sucre échangé sur le marché libre et le sucre échangé en application d'arrangements spéciaux tels que ceux qui sont définis au chapitre IX de l'Accord international de 1977 sur le sucre.

Chapitre III

Organisation internationale du sucre

Article 3 Maintien en existence, siège et structure de l'Organisation internationale du sucre

1. L'Organisation internationale du sucre, créée par l'Accord international de 1968 sur le sucre et maintenue par les Accords internationaux sur le sucre de 1973, de 1977, de 1984 et de 1987, reste en existence pour assurer la mise en oeuvre du présent Accord et en contrôler l'application, et elle a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.
2. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.
3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité administratif, de son Directeur exécutif et de son personnel.

Article 4 Membres de l'Organisation

Chaque Partie au présent Accord est Membre de l'Organisation.

Article 5 Participation d'organisations intergouvernementales

Toute mention, dans le présent Accord, d'un "gouvernement" ou de "gouvernements" est réputée valoir pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

1. L'Organisation a la personnalité juridique internationale.
2. L'Organisation peut conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.
3. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale du sucre, et signé à Londres le 29 mai 1969, avec les amendements qui peuvent être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent Accord.
4. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui est Membre de l'Organisation, ce Membre conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent dans ce pays pour y exercer leurs fonctions.
5. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 4 du présent article et en attendant la conclusion de cet accord, le nouveau Membre hôte:
 - a) Exonère de tous impôts les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, l'exonération ne s'appliquant pas nécessairement à ses propres ressortissants; et
 - b) Exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.
6. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui n'est pas Membre de l'Organisation, le Conseil doit, avant le transfert, obtenir du gouvernement de ce pays une assurance écrite attestant:
 - a) Qu'il conclura aussitôt que possible avec l'Organisation un accord comme celui qui est visé au paragraphe 4 du présent article; et
 - b) Qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, il accordera les exonérations prévues au paragraphe 5 du présent article.

7. Le Conseil s'efforce de conclure, avant le transfert du siège, l'accord visé au paragraphe 4 du présent article avec le gouvernement du pays dans lequel le siège de l'Organisation doit être transféré.

Chapitre IV

Conseil international du sucre

Article 7 Composition du Conseil international du sucre

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du sucre, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.
2. Chaque Membre a un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 8 Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et à la poursuite de la liquidation du Fonds de financement des stocks, établi en vertu de l'article 49 de l'Accord international de 1977 sur le sucre, tels que délégués par le Conseil dudit Accord au Conseil de l'Accord international de 1984 et à celui de l'Accord international de 1987 sur le sucre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de ce dernier.
2. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et compatibles avec celles-ci, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités, ainsi que le règlement financier et le statut du personnel de l'Organisation. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.
3. Le Conseil recueille et tient la documentation dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère et toute autre documentation qu'il juge appropriée.
4. Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 9

Président et Vice-Président du Conseil

1. Pour chaque année, le Conseil élit parmi les délégations un président et un vice-président, qui peuvent être réélus et ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
2. En l'absence du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les délégations, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanentes selon le cas.
3. Ni le Président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion n'a le droit de vote. Ils peuvent toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'ils représentent.

Article 10

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil tient une session ordinaire chaque année.
2. En outre, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis:
 - a) Soit par cinq Membres;
 - b) Soit par deux Membres ou plus détenant ensemble au moins 250 voix au titre de l'article 11 et conformément aux dispositions de l'article 25;
 - c) Soit par le Comité administratif.
3. Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, où le préavis est d'au moins 10 jours.
4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Conseil y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 11

Voix

1. Aux fins de l'exercice du droit de vote dans le cadre du présent Accord, les Membres détiennent un total de 2'000 voix réparties conformément aux dispositions de l'article 25.
2. Lorsque les droits de vote d'un Membre sont suspendus en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du présent Accord, ses voix sont distribuées entre les autres Membres en fonction de leurs parts telles que déterminées en vertu de l'article 25. La même procédure est appliquée lorsque sont rétablis les droits de vote du Membre intéressé qui est alors inclus dans la distribution.

Article 12

Procédure de vote du Conseil

1. Chaque Membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient au titre de l'article 11 et conformément aux dispositions de l'article 25. Il n'a pas la faculté de diviser ces voix.
2. Par notification écrite adressée au Président, tout Membre peut autoriser tout autre Membre à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute commission de vérification des pouvoirs créée en application du règlement intérieur du Conseil.
3. Un Membre autorisé par un autre Membre à utiliser les voix que celui-ci détient au titre de l'article 11 et conformément aux dispositions de l'article 25, utilise ces voix comme il y est autorisé et en conformité avec le paragraphe 2 du présent article.

Article 13

Décisions du Conseil

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations, en principe, par consensus. En l'absence de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations sont adoptées par un vote à la majorité simple, à moins que le présent Accord ne prescrive un vote spécial.
2. Dans le décompte des suffrages nécessaires à l'adoption de toute décision du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération et lesdits Membres ne sont pas considérés comme "votants" aux fins des définitions 4 ou 5, selon le cas, de l'article 2. Si un Membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 et que ses voix sont utilisées à une

réunion du Conseil, ce Membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

3. Les Membres sont liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application du présent Accord.

Article 14 Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales selon qu'il convient.
2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, la tient, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.
3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organismes internationaux de producteurs, de négociants et de fabricants de sucre.

Article 15 Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

1. L'Organisation utilise au mieux les mécanismes du Fonds commun pour les produits de base.
2. En ce qui concerne la mise en oeuvre de tout projet en application du paragraphe 1 du présent article, l'Organisation ne joue pas le rôle d'agent d'exécution et n'assume aucune obligation financière au titre de garanties données par des Membres ou par d'autres entités. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun Membre, aucune responsabilité du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre Membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets.

Article 16 Admission d'observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout Etat non Membre à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque de ses réunions.

2. Le Conseil peut aussi inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur, toute organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14.

Article 17

Quorum aux réunions du Conseil

Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la présence de plus des deux tiers des Membres, les Membres ainsi présents détenant les deux tiers au moins du total des voix de l'ensemble des Membres au titre de l'article 11 et conformément aux dispositions de l'article 25. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint, ou si, au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint lors de trois séances consécutives, le Conseil est convoqué sept jours plus tard; le quorum est alors, et pour le reste de la session, constitué par la présence de plus de la moitié des Membres, les Membres ainsi présents représentant plus de la moitié du total des voix de l'ensemble des Membres au titre de l'article 11 et conformément aux dispositions de l'article 25. Tout Membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 12 est considéré comme présent.

Chapitre V

Comité administratif

Article 18

Composition du Comité administratif

1. Le Comité administratif se compose de 18 Membres. Dix Membres sont, en principe, les Membres versant les plus grosses contributions financières chaque année, et huit Membres sont élus parmi les autres Membres du Conseil.
2. Si un ou plusieurs des dix Membres versant les plus grosses contributions financières chaque année ne souhaitent pas être automatiquement nommés au Comité administratif, il sera remédié à cette lacune en nommant le ou les plus gros contribuants suivants qui acceptent de siéger au Comité. Quand ces dix Membres du Comité administratif ont été nommés, les huit autres Membres du Comité sont élus parmi les autres Membres du Conseil.
3. L'élection des huit Membres supplémentaires a lieu chaque année sur la base des voix indiquées à l'article 11 et conformément aux dispositions de l'article 25. Les Membres nommés au Comité administratif conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prennent pas part à cette élection.
4. Aucun Membre ne peut siéger au Comité administratif s'il n'a pas versé intégralement ses contributions conformément à l'article 26.

5. Chaque Membre du Comité administratif nomme un représentant et peut également nommer un ou plusieurs suppléants et conseillers. En outre, tous les Membres du Conseil peuvent assister aux réunions du Comité en qualité d'observateurs et être invités à prendre la parole.
6. Le Comité administratif élit son président et son vice-président pour chaque année. Le Président n'a pas le droit de vote; il est rééligible. En l'absence du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président.
7. Le Comité administratif se réunit normalement trois fois par an.
8. Le Comité administratif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si un Membre invite le Comité à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et si le Comité y consent, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 19 Election au Comité administratif

1. Les Membres choisis parmi les Membres versant les plus grosses contributions financières chaque année sont, conformément à la procédure visée aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 18, nommés au Comité administratif.
2. L'élection des huit Membres supplémentaires du Comité administratif se déroule au Conseil. Chaque Membre éligible conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18 porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose au titre de l'article 11 et conformément aux dispositions de l'article 25. Tout Membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 12. Les huit candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.
3. Si l'exercice du droit de vote d'un Membre du Comité administratif est suspendu en vertu de l'une quelconque des dispositions pertinentes du présent Accord, chacun des Membres qui ont voté en faveur de ce Membre ou qui lui ont attribué leurs voix conformément au présent article peut, pendant la période de suspension, attribuer ses voix à tout autre Membre du Comité.
4. Si l'un des Membres qui a été nommé au Comité conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 18 cesse d'être Membre de l'Organisation, il est remplacé par le plus gros contribuant suivant qui accepte de siéger au Comité et, si nécessaire, un vote a lieu pour élire un membre supplémentaire du Comité. Si un Membre élu au Comité cesse d'être Membre de l'Organisation, une élection a lieu pour le remplacer. Tout Membre qui a voté pour le Membre ayant cessé de

✱

Article 21

Procédure de vote et décisions du Comité administratif

1. Chaque membre du Comité administratif dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il a reçues en application de l'article 19; il ne peut diviser ces voix.
2. Toute décision prise par le Comité administratif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil et doit être communiquée au Conseil.
3. Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil, aux conditions que le Conseil peut définir dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité administratif.

Article 22

Quorum aux réunions du Comité administratif

Pour toute réunion du Comité administratif, le quorum est constitué par la présence de plus de la moitié des membres du Comité, les membres ainsi présents représentant les deux tiers au moins du total des voix de l'ensemble des membres du Comité.

Chapitre VI

Directeur exécutif et personnel

Article 23

Directeur exécutif et personnel

1. Le Conseil nomme le Directeur exécutif par un vote spécial et fixe ses conditions d'engagement.
2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application du présent Accord.
3. Le Conseil, après avoir consulté le Directeur exécutif, nomme également tout autre haut fonctionnaire par un vote spécial, et fixe ses conditions d'engagement.
4. Le Directeur exécutif nomme les autres membres du personnel conformément aux règlements et décisions du Conseil.
5. Le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8, adopte les règlements définissant les conditions d'emploi fondamentales ainsi que les droits, devoirs et obligations de base de tous les membres du secrétariat.

6. Ni le Directeur exécutif, ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du sucre.
7. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent Accord, ni le Directeur exécutif, ni les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

Chapitre VII

Finances

Article 24 Dépenses

1. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité administratif ou à tout comité du Conseil ou du Comité administratif sont à la charge des Membres intéressés.
2. Pour couvrir les dépenses requises par l'application du présent Accord, les Membres versent une contribution annuelle fixée comme il est indiqué à l'article 25. Toutefois, si un Membre demande des services spéciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.
3. Des comptes appropriés sont tenus pour l'administration du présent Accord.

Article 25 Adoption du budget administratif et contributions des Membres

1. Aux fins du présent article, les Membres détiennent 2'000 voix.
2.
 - a) Chaque Membre détient le nombre de voix spécifiées dans l'annexe, ajusté de la façon prévue à l'alinéa d ci-après.
 - b) Aucun Membre ne détient moins de six voix.
 - c) Il n'y a pas de fractionnement de voix. Les chiffres peuvent être arrondis au cours des calculs et pour veiller à ce que le nombre total de voix soient réparties.

- d) Les voix indiquées dans l'annexe qui ne sont pas attribuées au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord sont réparties entre les Membres autres que ceux qui détiennent six voix comme indiqué dans l'annexe. Les voix non attribuées sont réparties selon le rapport qui existe entre le nombre de leurs voix indiquées dans l'annexe et le nombre total de voix de tous les Membres détenant plus de six voix.

3. Les voix sont révisées annuellement selon la procédure indiquée ci-après:

- a) Chaque année, y compris l'année d'entrée en vigueur du présent Accord, au moment de la publication de l'Annuaire du sucre par l'Organisation internationale du sucre, une base composite de tonnage est calculée pour chaque Membre, qui comprend:

35 % des exportations de ce Membre sur le marché libre

plus

15 % des exportations totales de ce Membre en vertu d'arrangements spéciaux

plus

35 % des importations de ce Membre provenant du marché libre

plus

15 % des importations totales de ce Membre en vertu d'arrangements spéciaux.

Les données utilisées pour calculer la base composite de tonnage de chaque Membre sont, pour chaque catégorie susmentionnée, la moyenne de cette catégorie pour les trois plus fortes années des quatre dernières années couvertes par l'édition la plus récente de l'Annuaire du sucre de l'Organisation. La part de chaque Membre dans le total des bases composites de tonnage de l'ensemble des Membres est calculée par le Directeur exécutif. Toutes les données ci-dessus sont communiquées aux Membres au moment où les calculs sont effectués.

- b) Pour la deuxième année après l'entrée en vigueur du présent Accord et les années suivantes, les voix de chaque Membre sont ajustées en fonction de l'évolution de sa part dans le total des bases composites de tonnage de l'ensemble des Membres par rapport à l'année précédente.

- ✚
- c) Les Membres qui détiennent 6 voix ne bénéficient d'un ajustement à la hausse en vertu des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus que si leur part du total des bases composites de tonnage de l'ensemble des Membres dépasse 0,3 %.
4. Dans le cas de l'adhésion d'un Membre ou de Membres après l'entrée en vigueur du présent Accord, les voix de ce Membre ou de ces Membres sont déterminées d'après l'annexe telle qu'ajustée en fonction des paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Si ce ou ces Membres ne figurent pas dans l'annexe du présent Accord, le Conseil décide du nombre de voix à lui ou à leur attribuer. Après l'acceptation par le ou les Membres considérés ne figurant pas dans l'annexe du nombre de voix qui lui ou leur sont attribuées par le Conseil, les voix des Membres existants sont recalculées de façon que le total des voix reste de 2'000.
5. En cas de retrait d'un ou de Membres, les voix de ce ou de ces Membres sont réparties entre les Membres restants au prorata de leur part dans le total des voix de l'ensemble des Membres restants de façon que le total des voix de l'ensemble des Membres reste de 2'000.
6. *Arrangements transitoires:*
- a) Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux seuls Membres de l'Accord international de 1987 sur le sucre au 31 décembre 1992 et sont limitées aux deux premières années civiles suivant l'entrée en vigueur du présent Accord (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1994).
- b) Le nombre total de voix attribuées à chaque Membre en 1993 ne dépassera pas le nombre de voix détenues par ce Membre en 1992 en vertu de l'Accord international de 1987 sur le sucre multiplié par 1,33 et, en 1994, le nombre de voix détenues par ce Membre en 1992 en vertu de l'Accord international de 1987 sur le sucre multiplié par 1,66.
- c) Aux fins de l'établissement du montant de la contribution par voix, les voix non attribuées en raison de l'application du paragraphe 6 b) ci-dessus ne sont pas réparties entre les autres Membres. En conséquence, la contribution par voix est déterminée en fonction du total ainsi diminué de voix.
7. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26, concernant la suspension des droits de vote en cas de non-exécution des obligations, ne sont pas applicables au présent article.

8. Au cours du second semestre de chaque année, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'année suivante et détermine le montant de la contribution par voix des Membres requise pour financer ledit budget, au cours des deux premières années après avoir tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du présent article.
9. La contribution de chaque Membre au budget administratif est calculée en multipliant la contribution par voix par le nombre de voix qu'il détient au titre du présent article, à savoir:
 - a) Pour ceux qui sont Membres au moment de l'adoption finale du budget administratif, le nombre de voix qu'ils détiennent alors;
 - b) Pour ceux qui deviennent Membres après l'adoption du budget administratif, le nombre de voix qu'ils reçoivent au moment de leur adhésion, ajusté en fonction de la fraction non écoulée de la période d'application du ou des budgets; les contributions demandées aux autres Membres demeurent inchangées.
10. Si le présent Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début de sa première année complète, le Conseil adopte, à sa première session, un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de cette première année complète. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois la période initiale et la première année complète.
11. Le Conseil peut prendre, par vote spécial, les mesures qu'il juge appropriées pour atténuer les effets, sur le montant des contributions des Membres, d'une participation éventuellement réduite au moment de l'adoption du budget administratif pour la première année d'application du présent Accord ou de toute diminution importante de cette participation pouvant survenir par la suite.

Article 26 Versement des contributions

1. Les Membres versent leur contribution au budget administratif de chaque année conformément à leur procédure constitutionnelle. Les contributions au budget administratif de chaque année sont payables en monnaies librement convertibles et sont exigibles le premier jour de l'année; les contributions des Membres pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils le deviennent.
2. Si un Membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle sa contribution est

exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la demande du Directeur exécutif, le Membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil et au Comité administratif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.

3. Le Conseil peut décider, par un vote spécial, qu'un Membre qui n'a pas payé sa contribution depuis deux ans cesse de jouir des droits reconnus aux Membres ou cesse d'être pris en compte aux fins du budget. Ce Membre reste tenu de verser sa contribution et d'assumer toutes les autres obligations financières qui lui incombent en vertu du présent Accord. Lorsqu'il règle ses arriérés, il est rétabli dans ses droits. Tout versement effectué par des Membres en retard de paiement est déduit d'abord de leurs arriérés et non pas de leurs contributions courantes.

Article 27

Vérification et publication des comptes

Aussitôt que possible après la fin de chaque année, les comptes financiers de l'Organisation pour ladite année, certifiés par un vérificateur indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

Chapitre VIII

Engagement général des Membres

Article 28

Engagement des Membres

Les Membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir les obligations que le présent Accord leur impose, et à coopérer pleinement en vue d'atteindre ses objectifs.

Article 29

Conditions de travail

Les Membres veillent à ce que les conditions de travail soient bonnes dans leur industrie du sucre et ils s'efforcent, autant que possible, d'améliorer le niveau de vie des travailleurs agricoles et des ouvriers dans les différentes branches de la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne et de betterave à sucre.

Article 30

Aspects écologiques

Les Membres tiennent dûment compte des aspects écologiques à tous les stades de la production de sucre.

Article 31

Obligations financières des Membres

Les obligations financières de chaque Membre vis-à-vis de l'Organisation et des autres Membres se limitent à ses obligations concernant les contributions aux budgets administratifs adoptés par le Conseil dans le cadre du présent Accord.

Chapitre IX

Information et études

Article 32

Information et études

1. L'Organisation sert de centre pour le rassemblement et la publication de renseignements statistiques et d'études sur la production, les prix, les exportations et importations, la consommation et les stocks de sucre (à la fois pour le sucre brut et le sucre raffiné) et d'autres édulcorants, ainsi que les taxes sur le sucre et autres édulcorants, à l'échelle mondiale.
2. Les Membres s'engagent à fournir à l'Organisation, dans les délais que le règlement intérieur peut fixer, toutes les statistiques et tous les renseignements disponibles qui, aux termes dudit règlement intérieur, lui sont nécessaires pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère. Au besoin, l'Organisation utilise les renseignements pertinents qu'elle peut obtenir d'autres sources. L'Organisation ne publie aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations de particuliers ou de sociétés qui produisent, traitent ou écoulent du sucre.

Article 33

Situation du marché, consommation et statistiques

1. Le Conseil établit un Comité de la situation du marché du sucre, de la consommation et des statistiques, composé de tous les Membres et présidé par le Directeur exécutif.
2. Le Comité examine en permanence les questions qui ont trait à l'économie mondiale du sucre et autres édulcorants et communique le résultat de ses délibérations aux Membres. A cette fin, il se réunit normalement deux fois par an. Le Comité tient compte, dans son examen, de tous les renseignements pertinents rassemblés par l'Organisation en application de l'article 32.

3. Le Comité est chargé des tâches suivantes:

- a) Etablissement de statistiques du sucre et analyse statistique de la production, de la consommation, des stocks, du commerce international et des prix du sucre;
- b) Analyse du comportement du marché et des facteurs influant sur celui-ci, eu égard tout particulièrement à la participation de pays en développement au commerce mondial;
- c) Analyse de la demande de sucre et des effets que l'emploi de produits de remplacement naturels ou artificiels, sous quelque forme que ce soit, exerce sur la consommation et le commerce mondiaux de sucre;
- d) Etude d'autres questions approuvées par le Conseil.

4. Le Conseil examine chaque année un projet de programme de travail, accompagné d'estimations concernant les ressources nécessaires, qui est établi par le Directeur exécutif.

Chapitre X

Recherche-développement

Article 34 Recherche-développement

Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, le Conseil peut fournir une assistance à la fois pour la recherche concernant l'économie sucrière et pour la diffusion des résultats obtenus dans ce domaine. A cette fin, le Conseil peut coopérer avec des organisations internationales et des organismes de recherche, à condition de n'assumer aucune obligation financière supplémentaire.

Chapitre XI

Préparatifs en vue d'un nouvel accord

Article 35 Préparatifs en vue d'un nouvel accord

- 1. Le Conseil peut étudier la possibilité de négocier un nouvel accord international sur le sucre, y compris un accord éventuel qui contiendrait des dispositions

économiques, faire rapport aux Membres et élaborer les recommandations qu'il juge appropriées.

2. Le Conseil peut, aussitôt qu'il le juge approprié, prier le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de réunir une conférence de négociation.

Chapitre XII

Dispositions finales

Article 36 Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 37 Signature

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er mai au 31 décembre 1992, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1992.

Article 38 Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 31 décembre 1992 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

Article 39 Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 40, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

Article 40

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er janvier 1993, ou à toute date ultérieur si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés au nom de gouvernements détenant 60 % des voix selon la répartition indiquée à l'annexe du présent Accord.
2. Si, au 1er janvier 1993, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire, si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation ou de d'approbation, ou des notifications d'application provisoire ont été déposés au nom de gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article.
3. Si, au 1er janvier 1993, les pourcentages requis pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, ne sont pas atteints, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements au nom desquels auront été déposés un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification d'application provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux, à titre définitif ou à titre provisoire et, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer. Si l'Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du présent paragraphe, il entrera ultérieurement en vigueur à titre définitif dès que les conditions indiquées au paragraphe 1 du présent article seront remplies, sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autre décision.
4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou une notification d'application provisoire, est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, l'instrument ou la notification prendra effet à la date du dépôt et, en ce qui concerne la notification d'application provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 39.

Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine. A son adhésion, un Etat est réputé figurer dans l'annexe du présent Accord, avec indication du nombre de voix dont il dispose au titre de ces conditions d'adhésion. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

Article 42**Retrait**

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Ce Membre avise simultanément le Conseil, par écrit, de la décision qu'il a prise.
2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 30 jours après réception de la notification par le dépositaire.

Article 43**Liquidation des comptes**

1. Le Conseil procède, dans les conditions qu'il juge équitables, à la liquidation des comptes d'un Membre qui s'est retiré du présent Accord ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être Partie au présent Accord. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ledit Membre. Celui-ci est tenu de régler toute somme qu'il doit à l'Organisation.
2. A la fin du présent Accord, un Membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation.

Article 44**Amendement**

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Membres un amendement au présent Accord. Il peut fixer la date à partir de laquelle chaque Membre notifiera au dépositaire qu'il accepte l'amendement. L'amendement prend effet 100 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de Membres détenant au moins les deux tiers du nombre total des voix de l'ensemble des Membres au titre de l'article 11 et conformément aux dispositions de l'article 25, ou à une date ultérieure que le Conseil peut avoir fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux Membres un délai pour faire savoir au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en

✚ vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil fournit au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si les notifications d'acceptation reçues sont suffisantes pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre, au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet, cesse, à compter de cette date, d'être Partie au présent Accord, à moins que ledit Membre n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit Membre le délai d'acceptation. Ce Membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié son acceptation dudit amendement.

Article 45

Durée, prorogation et fin de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 de ce même article.
2. Le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord au-delà du 31 décembre 1995, pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chaque fois. Les Membres qui n'acceptent pas une prorogation ainsi décidée le font savoir au Conseil par écrit et cessent d'être Parties au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.
3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord à compter de la date et aux conditions de son choix.
4. A la fin du présent Accord, l'Organisation continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation; elle dispose des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.
5. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article.

Article 46

Mesures transitoires

1. Si, conformément à l'Accord international de 1987 sur le sucre, les conséquences de toute mesure prise ou à prendre, ou de son omission, se font sentir, aux fins du fonctionnement de l'Accord susmentionné, pendant une année ultérieure, ces conséquences auront le même effet au titre du présent Accord que si les dispositions de l'Accord de 1987 étaient restées en vigueur à ces fins.

2. Le budget administratif de l'Organisation pour 1993 sera approuvé à titre provisoire par le Conseil de l'Accord international de 1987 sur le sucre à sa dernière session ordinaire de 1992, sous réserve d'approbation définitive par le Conseil du présent Accord à sa première session de 1993.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent Accord aux dates indiquées.

Fait à Genève, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi.

Afrique du Sud	46	Hongrie	9
Algérie	38	Inde	38
Argentine	22	Indonésie	18
Australie	117	Jamaïque	6
Autriche	14	Japon	176
Barbade	6	Madagascar	6
Bélarus	11	Malawi	6
Belize	6	Maroc	14
Bolivie	6	Maurice	15
Brésil	94	Mexique	49
Bulgarie	18	Nicaragua	6
Cameroun	6	Norvège	19
Comm. économ. européenne	332	Ouganda	6
Colombie	18	Panama (*)	6
Congo (*)	6	Papouasie-Nouv.-Guinée (*)	6
Costa Rica (*)	6	Pérou	9
Côte d'Ivoire	6	Philippines	12
Cuba	151	République de Corée	59
Egypte	37	République dominicaine	23
El Salvador	6	Rép.-Unie de Tanzanie	6
Equateur	6	Roumanie	18
Etats-Unis d'Amérique	178	Swaziland	13
Fédération de Russie	135	Suède	15
Fidji	12	Suisse	18
Finlande	16	Thaïlande	85
Ghana	6	Turquie	21
Guatemala	16	Uruguay	6
Guyana	6	Zimbabwe	8
Honduras (*)	6		
	Total		2000

(*) Ne participe pas à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1992, mais est inclus en sa qualité de Membre de l'Organisation internationale du sucre créée en vertu de l'Accord international de 1987 sur le sucre.

Arrêté fédéral
sur le Protocole portant prorogation de l'Arrangement
concernant le commerce international des textiles

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Protocole du 9 décembre 1992 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles est approuvé (appendice à l'annexe 4).

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

35974

¹⁾ FF 1993 II 349

Protocole portant maintien en vigueur de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

Conclu à Genève le 9 décembre 1992

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er janvier 1993

Les Parties à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé "l'Arrangement" ou "l'AMF")¹⁹⁾,

agissant conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement,

réaffirmant que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

se conformant à la Décision du Comité des textiles adoptée le 9 décembre 1992:

sont convenues de ce qui suit:

1. L'Arrangement, y compris les conclusions du Comité des textiles adoptées le 31 juillet 1986, modifié par le Protocole de 1989 portant modification du Protocole de 1986 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, sera maintenu en vigueur pour une nouvelle période de douze mois, jusqu'au 31 décembre 1993.
2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er janvier 1993 pour les parties qui l'auront accepté à cette date et, pour toute partie qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation. Il sera appliqué à titre provisoire, compte tenu de leurs procédures constitutionnelle et/ou législatives de ratification, à compter du 1er janvier 1993, par les parties qui l'auront signé sous réserve de l'achèvement des procédures constitutionnelles, ou qui auront notifié au dépositaire

19) RS 0.632.251; RO 1987 1812.

leur intention de l'appliquer à titre provisoire pour cette date, et par les autres parties à compter de la date à laquelle elles l'auront signé ou auront notifié qu'elles l'appliqueront à titre provisoire.

FAIT à Genève, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois faisant également foi

Message concernant l'approbation de divers accords économiques internationaux du 19 mai 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	93.048
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.06.1993
Date	
Data	
Seite	349-506
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 378

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.